***Modèle de contrat pour utilisation de terrain agricole***

**Protection du sol & Remise transitoire en culture**

**Terrain provisoirement utilisé lors de travaux de construction puis restitué à l’agriculture**

Conclu entre

Propriétaire(s) foncier(s) :

Exploitants(s) agricoles(s) :

Requérant(s)/Maître(s) d'ouvrage :

# Objet

Commune :

Nos parcelles :

Etape, surface, plan no:

# Références

Intitulé et numéro du dossier d'autorisation (p.ex. synoptique du dossier SAD) :

Mandataire spécialisé pour le suivi pédologique :

Calendrier des travaux

Date de début :

Date de fin :

# Préambule

L'utilisation provisoire d'un terrain agricole pour un chantier de construction peut durablement porter atteinte physiquement au sol. En outre, la structure du sol de terrains remis en état (sols reconstitués) est moins portante et plus sensible à la compaction. La terre met plus de temps pour se ressuyer après une pluie. Le contrat a pour but de protéger les sols lors de la phase de réalisation des travaux, de créer des conditions favorables à la réactivation et à la restructuration biologique du sol, ainsi qu'à la restauration de la capacité de drainage d'origine du sol.

Ce contrat concerne la remise en culture de surfaces pour lesquelles les couches du sol ont été décapées puis reconstituées. Une phase transitoire de mesures agronomiques spéciales doit être réalisée préalablement à la restitution définitive à l'agriculture plusieurs années après les travaux.

Ce contrat concerne la remise en culture de surfaces ayant été protégées par un matelas ou une piste de chantier sans décapage préalable du sol. Après avoir enlevé la couche formant le matelas protecteur, des mesures de réhabilitations des propriétés initiales du sol, notamment sa structure, doivent être réalisée (p.ex. décompactage). Une phase transitoire de mesures agronomiques spéciales doit être réalisée préalablement à la restitution définitive à l'agriculture.

# Bases légales et directives

Loi fédérale sur la protection de l’environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01), Article 33 et 34.

Ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1er juillet 1998 (Osol, RS 814.12), Articles 6, 7 et 12.

Directive d'application du règlement sur la protection des sols / Office cantonale de l'environnement, Service de géologie, sols et déchets (GESDEC), 2014

Directives ASG pour la remise en état des sites: Directives pour une manipulation appropriée des sols [Document technique] / aut. Grob J., Isler S., Dr Krebs R., et al.. - Berne : ASG - Association Suisse des Sables et Graviers, 2001.

Connaissance de l'environnement : Sols et constructions – Etat de la technique et des pratiques [Document technique] / aut. E. Bellini : Office fédéral de l'environnement (OFEV), 2015.

# Etude préliminaires

La phase préliminaire doit définir le projet et sa faisabilité. Le site doit être étudié pour l'élaboration du projet. Considérant la protection des sols, un constat de l'état initial doit être réalisé. Ce constat consiste en une étude pédologique. Cette phase est prise en charge par l'exploitant/le propriétaire/le requérant. Les documents à élaborer pour le contrat sont :

* un concept de gestion des sols ;
* un plan d'emprise du présent contrat ;
* un plan des installations de chantier.

En signant le présent contrat, le propriétaire s'engage à donner libre accès au terrain pour élaborer les études nécessaires, sous réserve du respect des cultures en place, des animaux ou de toute installation qui pourraient s'y trouver. Par ailleurs, le propriétaire s'engage également à fournir/délivrer toutes les autorisations/procurations nécessaires en vue d'effectuer les démarches utiles.

# Objet du contrat

* 1. Description

Durant la durée du contrat :

* + 1. Le requérant ou son représentant doit faire appliquer les prescriptions environnementales en vigueur en matière de protection des sols sur l'intégralité des emprises de chantier (cf. Directive d'application du règlement sur la protection des sols).
    2. L’exploitant agricole doit se conformer strictement aux directives de remises en culture du requérant ou de son représentant (mesures agronomiques de transition vers une rotation culturale normale et procédure de restitution définitive à l’exploitation).
    3. Le propriétaire doit se conformer aux conditions d'utilisation du terrain définie par le concept de gestion des sols.
  1. Directives sur la protection des sols durant la phase de réalisation des travaux de construction

Durant toute la durée des travaux :

1. Le requérant doit s'assurer de l'application des prescriptions environnementales en vigueur en matière de protection des sols sur l'intégralité des emprises de chantier, y c. celles inconnues à ce jour, en particulier hors zone à bâtir (sols agricoles et forestiers).
2. Le requérant doit s'assurer de l'application des prescriptions environnementales aux travaux préparatoires, de démolition, de défrichements ou archéologiques.

Les mesures prévues pour la protection contre les atteintes portées aux sols et la méthodologie pour la gestion des sols, spécifiques au contexte des travaux, sont indiquées en détail dans le concept de gestion des sols.

* 1. Directives sur l’emploi de machines agricoles

L’exploitant agricole doit utiliser uniquement des machines appropriées, par exemple un tracteur de 3 - 4 tonnes avec roues jumelées à l’avant et à l'arrière, à pneumatiques larges et à basse pression.

L’exploitant agricole ne doit rouler sur le sol ou travailler le sol que lorsque celui-ci est sec sur une profondeur d'au moins 40 cm (test à la bêche). En cas de doute sur l'humidité et la résistance du sol, l’exploitant agricole demandera conseil au mandataire pour le suivi pédologique. Le passage des machines ne doit causer aucun dégât au sol (tassement, ornière).

* 1. Directives sur l'exploitation durant le contrat

L’exploitant agricole exploite le fourrage (foin, enrubannage) sous réserve que la coupe et sa récolte soient effectuées dans des conditions suffisamment sèches. L’exploitant doit être particulièrement attentif à la circulation des remorques, qui ne doit créer aucune marque supérieure au crampon des pneumatiques au sol (réduire la charge ou reporter de quelques jours si nécessaire).

La pâture est interdite pendant toute la durée du contrat.

L’épandage de purin et de fumier ne sont pas autorisés pendant toute la durée de la prairie. Sur les céréales, le purin et le fumier sont autorisés à doses réduites (20t ou m3/ha), dans la mesure où l’épandage ne crée aucune marque supérieure au crampon des pneumatiques au sol.

Les plantes indésirables (rumex, chardons, etc.) et/ou les plantes néophytes envahissantes doivent être combattues pendant toute la durée du contrat. L’exploitant prévient le maître d’ouvrage s’il ne parvient pas à lutter avec les moyens usuels (arrachage et traitement plante par plante).

* 1. Directives sur l’utilisation du sol par l'agriculture

L'exploitant agricole ne peut entreprendre des travaux agricoles qu'après la visite de terrain et la signature du procès-verbal de reconstitution des couches supérieure et sous-jacente du sol.

* 1. Directive relative à la réception de la reconstitution du sol

La reconstitution des couches supérieur et sous-jacente du sol doit faire l'objet d'un procès-verbal de réception par les parties prenantes.

Seront présents pour les réceptions des différentes étapes de remise en culture : le requérant, la direction des travaux, les entreprises de constructions/d'exploitation de graviers/de terrassement, le spécialiste de la protection des sols, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et selon accord préalable les autorités (OCEV-GESDEC, OCAN).

* 1. Directives relatives aux mesures agronomiques de transition vers une rotation culturale normale et procédure de restitution définitive à l’agriculture

## 1ère année (immédiatement après le procès-verbal de reconstitution du sol) :

L’exploitant agricole doit semer une prairie de fauche (mélange graminées et légumineuse), sans labour. Cette prairie doit répondre aux exigences suivantes : enracinement profond, développement rapide, fixation d'azote atmosphérique. La densité de semis doit être majorée de 20 à 30% par rapport à un semis normal.

L’exploitant agricole doit utiliser la prairie uniquement pour la production extensive (fauche tardive) de fourrage sec. La coupe d’automne est laissée sur place. La pâture, l’ensilage et la fauche en vert pour affouragement d’herbe fraîche sont interdits. Les Rumex (Lampés) et autres adventices doivent être combattus. La fumure n’est pas autorisée.

## 2ème année :

L’exploitant agricole doit utiliser la prairie pour la production extensive de fourrage sec (comme la première année). La pâture d’automne est interdite. La fumure minérale est possible (à hauteur de la moitié de l’apport recommandé par les stations fédérales).

## 3ème année :

L’exploitant agricole doit utiliser la prairie pour la production de fourrage sec (comme la 1ère et la 2ème années). Si le mandataire du suivi pédologique l’autorise, un semis de céréales durant l’automne de la 3ème année est possible. Le travail minimum du sol (semis direct) est recommandé. La pâture est interdite.

## 4ème année :

Production de fourrage sec ou récolte des céréales d’automne. En cas de mauvaise composition botanique un renouvellement de la prairie est autorisé. La fumure minérale est autorisée. Le purin et le fumier sont autorisés à doses réduites (20t ou m3/ ha) si le sol résiste au poids des machines. Si le mandataire du suivi pédologique l’autorise, l’exploitant agricole peut effectuer un deuxième semis de céréales durant l’automne de la 4ème année.

## Restitution définitive des surfaces remises en culture après la quatrième année d’exploitation

Au terme de la 4e année, le mandataire du suivi pédologique convoque les parties prenantes pour la restitution définitive à l'agriculture. Le mandataire du suivi pédologique présente l’état de fertilité du sol atteint sur la parcelle et décide si des mesures supplémentaires, p.ex. drainages, sont nécessaires.

La restitution définitive à l'agriculture est validée par les parties prenantes au moyen d'un procès-verbal de réception des sols.

Les parties prennent acte que l’entière responsabilité des surfaces remises en culture passe désormais au propriétaire/exploitant agricole.

Seront présents pour les réceptions des différentes étapes de remise en culture : le MO, la DT, les entreprises de constructions/d'exploitation de graviers/de terrassement, le SPSC, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et selon accord préalable les autorités (OCEV-GESDEC).

## De la 5ème à la 9ème année :

Il est recommandé de choisir encore pendant environ 5 ans une rotation qui ménage le sol, de type céréalier avec colza suivie d’une prairie temporaire. Le maïs, la pomme de terre ou la betterave ne sont pas conseillés car ces cultures impliquent un travail intensif du sol ou le recours à une mécanisation lourde en automne pour la récolte.

Pendant la durée du contrat, l’exploitant agricole observe régulièrement la croissance végétale, afin de détecter suffisamment tôt les éventuels problèmes. Au besoin, il fait appel au mandataire du suivi pédologique pour faire un constat. En particulier, l’exploitant agricole devra surveiller la stagnation de l'eau de pluie et les hétérogénéités sur la parcelle.

# Durée du contrat, entrée en vigueur

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le requérant s'engage à exécuter les travaux sans discontinuer. Le présent contrat sera considéré comme pleinement exécutée dès validation de la restitution définitive des surfaces remises en culture.

Toute modification devra impérativement être apportée sous forme écrite (avenant).

# Indemnités

* 1. Base de calcul

Sur la base des « directives concernant l’évaluation de la perte de revenu pour les terres cultivables mises à contribution pendant plusieurs années » de l’union suisse des paysans à Brugg (AG), des indemnités sont versées par le maître d’ouvrage à l’exploitant agricole durant la durée du contrat, ceci pour compenser la perte de revenu due aux restrictions d’utilisation.

* 1. Montant et échéances des paiements

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Paiements | Montant en CHF | Date du paiement |
| 1er versement |  |  |
| 2ème versement |  |  |
| 3ème versement |  |  |
| 4ème versement |  |  |
|  |  |  |
| **Total** |  |  |

# Suivi et évaluation

L’exploitant agricole accepte par la signature du contrat de conserver et de donner en tout temps au requérant (ou à son répondant) les informations nécessaires au suivi de la remise en culture et à l’évaluation des pertes de revenu.

# Responsabilités et résiliation

Pendant la phase de réalisation, le requérant assume la responsabilité de toutes les atteintes portées aux sols.

Pendant les quatre années de remise en culture, le requérant assume la responsabilité pour tous les vices cachés causés par l'utilisation du terrain agricole. En particulier pour les travaux suivants :

* l'aménagement et le retrait de pistes / place d'installation de chantier
* le décapage
* l'entreposage temporaire
* l’apport éventuel de matériaux terreux externes
* la reconstitution du sol

Les éventuels défauts/anomalies (engorgement d’eau, asphyxie, pierrosité trop importante, etc.) constatés par les parties, sont corrigés dès que possible (décompaction, drainages complémentaires, etc.) à charge du maître d’ouvrage.

En cas de non-respect des présentes directives de la part de l’exploitant agricole, celui-ci perd ses droits vis-à-vis du requérant.

Pour toute situation non mentionnée dans le présent document, les parties s’en réfèrent aux conseils et décisions du mandataire du suivi pédologique.

# Litiges et for

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

En cas de litige quant à l'exécution de la présente convention, les parties déclarent les tribunaux genevois comme étant seuls compétents, sous réserve d'un éventuel recours auprès du Tribunal fédéral.

Le présent contrat est établi en 3 exemplaires originaux

Propriétaire(s) foncier(s) : Exploitants(s) agricoles(s) : Requérant(s) :

Lieu, le Lieu, le Lieu, le

#### Copies (selon accord) :

* Mandataire du suivi pédologique
* Département du territoire, OCEV-GESDEC + OCAN-Service de l'espace rural
* AgriGenève

#### Annexes

* Plan cadastral
* Plan des emprises du présent contrat
* Plan des installations de chantiers
* Concept de gestion des sols
* Photographies

Version du 24/03/2021